

C.U.T.L. MAINTENON  
1, Rue du Pont Rouge  
28130 MAINTENON  
Tél. 02 37 27 67 50  
e-mail : [cutl.maintenon142@orange.fr](mailto:cutl.maintenon142@orange.fr)

# *S T A T U T S*

CENTRE UNIVERSITAIRE  
DU TEMPS LIBRE  
DE MAINTENON ET SA REGION

## **I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE I-1**

Le CENTRE UNIVERSITAIRE DU TEMPS LIBRE DE MAINTENON ET SA REGION (C.U.T.L.) est une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901- décret du 16 août 1901 - sans but lucratif, apolitique et non confessionnelle.

Elle s'interdit toute discrimination dans l'organisation et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Sa durée est illimitée.

Fondée le 1<sup>er</sup> décembre 1980, elle a pour but :

- de développer les qualités intellectuelles, artistiques, manuelles et physiques de ses adhérents majeurs et de leur ayant-droit mineurs.
- de mettre en place les moyens éducatifs appropriés permettant aux adhérents :
  - a) d'acquérir de nouvelles connaissances et d'enrichir celles déjà acquises
  - b) de mieux gérer leur temps libre et de conserver un rôle dans la société,
  - c) de renforcer les liens sociaux et amicaux.

L'association peut adhérer à tout organisme existant ou à créer, regroupant les U.T.L. de la Région Centre Val de Loire, agréés par l'Université d'Orléans, et à d'autres associations dont le but est de l'aider et de l'assister sur un plan juridique, social et comptable.

Elle a son siège social au :

1, rue du Pont Rouge 28130 Maintenon

### **ARTICLE I-2**

Les moyens d'action de l'Association sont : conférences, ateliers culturels et sportifs, sorties, voyages, spectacles, tables rondes, publications.

## **ARTICLE I-3**

L'Association se compose de :

- membres actifs
- membres d'honneur

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association.

Les membres d'honneur participent aux Conseils d'Administration et à l'Assemblée Générale avec voix consultative et ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle due par les membres actifs est fixée annuellement et peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE I-4**

La qualité de « membre actif » de l'Association se perd :

- par démission notifiée par courrier.
- au décès de l'adhérent
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des présents statuts ou pour motifs graves pouvant porter préjudice à l'Association. Le membre concerné sera préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration. S'il ne se présente pas à cette convocation, sa radiation peut être prononcée sans aucune autre formalité.
- par non renouvellement de la cotisation d'adhérent

## **II – ADMINISTRATION**

### **ARTICLE II-1**

L'Association est administrée par un Conseil composé de 20 membres maximum, issus des adhérents et élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale

Elle comprendra en outre un représentant de l'Université du Temps Libre d'Orléans.

Seuls les membres à jour de leur cotisation pour l'année universitaire écoulée peuvent participer à l'Assemblée Générale et le nombre de votants ne peut être inférieur à 30 % du total des adhérents.

Ne peuvent siéger au Conseil d'Administration que les membres exerçant la plénitude de leurs droits civiques.

En cas de vacance d'administrateur(s), le Conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif dès l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration veille au respect de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le conseil élit, parmi ses membres, un Bureau composé de 5 membres:

- Un(e) Président(e),
- Un(e) ou deux vice-présidents
- Un(e) Secrétaire général(e),
- Un(e) Trésorier(e)

Le Bureau est élu pour un an.

Deux vérificateurs aux comptes, élus en Assemblée Générale pour un an, avec tacite reconduction, sont choisis parmi les membres ne faisant pas partie du Conseil d'Administration. Ils contrôlent également la liste des adhérents convoqués à l'Assemblée Générale.

Chargés de vérifier les comptes au moins une fois par an, ils en rendent compte par écrit lors de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE II-2**

Le Conseil d'Administration :

- est responsable de l'administration de l'Association. Il établit le règlement intérieur qui devra être approuvé à l'Assemblée Générale.
- veille à l'application des statuts
- prépare et adopte le budget prévisionnel de l'Association avant le début de l'exercice.
- soumet les comptes à l'Assemblée Générale dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- dispose des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes permis par les statuts non expressément votés par l'Assemblée Générale.
- dispose du pouvoir d'autoriser la conclusion de tout contrat ou convention entre l'Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part. Il présente l'acte correspondant pour information à l'Assemblée Générale suivante.
- élit les membres du bureau.

### **ARTICLE II-3**

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. La convocation et l'ordre du jour sont adressés 7 jours calendaires avant la réunion.

Tout membre empêché peut donner mandat à l'un de ses collègues pour le représenter. Mais le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix, la sienne et celle du mandant. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les comptes rendus sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

### **ARTICLE II-4**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du Conseil, doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE II-5**

Le président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est en charge des relations humaines et à ce titre négocie et signe les contrats de travail salariaux. Il peut déléguer la charge à son vice-Président(e) et/ou trésorier(e) qui lui rendra compte ainsi qu'au secrétaire(e) général.

### **ARTICLE II-6**

Le Secrétaire Général(e) est chargé de tout ce qui concerne la correspondance officielle.

Il rédige les comptes rendus et procès-verbaux des réunions.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et assure les formalités qui y sont prescrites.

### **ARTICLE II-7**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité.

Il effectue tous les paiements sous la surveillance du Président et après décision du Conseil d'Administration.

Il rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée Générale.

### **III – L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE III-1**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs, les membres d'honneur, le délégué de l'Université du Temps Libre d'Orléans ainsi que le représentant de l'Union des Universités du Temps Libre de la Région Centre Val de Loire.

En outre, les organismes publics et les personnes morales régulièrement constitués y sont représentés par un délégué.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Un ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votants et sur les seules questions de l'ordre du jour.

Chaque membre à jour de sa cotisation possède une voix délibérative.

L'Assemblée Générale entend les rapports, moral, d'activité et financier de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre empêché peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter mais le mandataire ne peut disposer de plus de trois voix, dont la sienne et celle des mandants.

#### **ARTICLE III-2**

Si besoin est, ou sur demande du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer **une Assemblée Générale Extraordinaire**, suivant les modalités prévues à l'article III-1 des présents statuts concernant l'assemblée générale ordinaire.

Elle a pour but de délibérer notamment sur une modification des statuts, la signature d'actes immobiliers, le règlement d'une situation de crise financière ou la dissolution de l'association. Après présentation des rapports faisant l'objet d'une convocation, l'assemblée délibère et se prononce sur ces rapports.

Le vote par procuration est admis, chaque adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

#### **ARTICLE III-3**

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale.

## **IV – EXERCICE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE**

### **ARTICLE IV-1**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août (année universitaire).

### **ARTICLE IV – 2**

Les ressources de l'Association se composent de :

- du revenu de ses biens immobiliers et mobiliers lui appartenant en propre
- des cotisations de ses membres
- d'un droit d'entrée aux conférences pour les non-adhérents
- des subventions accordées par les collectivités locales et/ou les organismes privés
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'autorité compétente, telles que :
  - quêtes, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes, etc...
- d'une façon générale, de toutes les ressources provenant d'une activité non contraire à la loi ou aux présents statuts.

### **ARTICLE IV – 3**

Les dépenses de l'Association se composent de :

- des frais de gestion et de fonctionnement propres à l'Association.
- des frais éventuels de mission, de déplacement ou de représentation des membres du Conseil et approuvés par le Conseil d'Administration.

## **V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE V-1**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres qui composent l'Assemblée Générale. Les propositions de modifications doivent être présentées quinze jours avant sa réunion.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale doit réunir 30 % des membres dont elle se compose. Dans ce cas la majorité des deux tiers des membres présents sera exigée pour l'adoption de la modification.

### **ARTICLE V-2**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins 30 % des adhérents à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Ces biens sont dévolus à des associations caritatives ou œuvres similaires créées par le Ministère de tutelle ou désignées par lui.

Statuts adoptés en A.G., le 4 Octobre 2018